

Droit de la concurrence et accords de distribution exclusifs : le distributeur exclusif doit-il être protégé des ventes actives effectuées sur son territoire par tous les autres acheteurs du fournisseur (obligation dite « parallèle ») ?

CJUE, Conclusions de l'Avocate générale Leila Medina, 9 janv. 2025, n° C581/23, Beever's Kaas BV contre Albert Heijn België NV, Koninklijke Ahold Delhaize NV, Albert Heijn BV, Ahold België BV

22/01/25



Dans le cadre d'un système de distribution exclusive, le fournisseur s'engageait classiquement à ne vendre ses produits qu'à un seul distributeur pour un territoire ou un territoire donné. Il était admis que le fournisseur puisse limiter les ventes actives vers d'autres territoires (ou clientèles) exclusifs mais pas les ventes passives (cf. Lignes directrices de l'ancien règlement d'exemption vertical n°330-2020, par. 151 et 152). Ce système bénéficiait de l'exemption par catégorie sous réserve que les parts de marché du fournisseur et du distributeur n'excèdent pas 30% et que leur accord ne contienne pas de clauses noires. L'octroi d'un droit de distribution exclusive pouvait être combiné avec une obligation de non-concurrence limitée à 5 ans. Ce cadre général a été confirmé par le nouveau règlement d'exemption vertical n° 2022/720 avec quelques aménagements et extensions : reconnaissance de l'exclusivité partagée à travers la faculté de désigner jusqu'à

5 distributeurs exclusifs pour un même territoire ou une même clientèle, extension de la notion de ventes actives pouvant être interdites, faculté de prévoir une clause de pass on de cette interdiction aux clients directs du distributeur.

La Cour de justice est actuellement saisie d'une question juridique très intéressante sur la portée de la protection devant être accordée au distributeur exclusif pour permettre le bénéfice de l'exemption. Dans ce cadre, les conclusions de l'Avocate générale Laila Medina viennent d'être publiées et plaident en faveur d'une protection du distributeur exclusif contre les ventes actives effectuées sur son territoire par tous les autres acheteurs du fournisseur implantés dans l'E.E.E.

Si les faits relèvent de l'ancien règlement, la question se pose également sous l'empire du règlement actuel et mérite un examen attentif. Nous rappellerons le contexte factuel et procédural avant d'exposer la problématique juridique.

Depuis 1993, un fournisseur a mis en place un réseau de distribution exclusive pour la commercialisation de son fromage en Belgique et au Luxembourg. Le distributeur exclusif a assigné un acheteur qui s'approvisionnait auprès du fournisseur et revendait activement en Belgique et au Luxembourg, en invoquant la violation de l'exclusivité dont il bénéficiait. En réponse, l'acheteur a fait valoir que l'accord de distribution exclusive ne l'empêchait pas de vendre en Belgique, d'autant plus que l'interdiction des ventes passives est prohibée.

Le tribunal belge a rejeté la plainte du distributeur exclusif, estimant que l'accord interdisait au seul fournisseur de vendre à des distributeurs belges ou luxembourgeois, mais ne prohibait pas les ventes des autres acheteurs en Belgique. Le distributeur exclusif a alors formé un recours devant la Cour d'appel d'Anvers. Après avoir constaté que ni le règlement 330/2010, ni les lignes directrices de 2010 ne précisent comment le fournisseur doit protéger ses distributeurs exclusifs contre les ventes actives de ses autres acheteurs sur le territoire exclusif, ni en particulier, comment il doit communiquer l'interdiction des ventes actives à ses autres acheteurs, ni de quelle manière ces derniers doivent acquiescer à cette interdiction, celle-ci a saisi la Cour de Justice de plusieurs questions préjudicielles.

L'existence implicite de « l'obligation parallèle » dans les contrats exclusifs

Pour répondre aux questions posées par la juridiction luxembourgeoise, une question se posait au préalable : le règlement n°330/2010 impose-t-il, en complément de l'engagement du fournisseur de ne livrer que l'acheteur considéré sur le territoire, un engagement complémentaire du fournisseur de protéger son distributeur contre toutes les ventes actives effectuées sur le territoire exclusif par tous ses autres distributeurs/acheteurs (condition dite de « l'obligation parallèle ») ? L'Avocate générale y répond positivement.

L'Avocate générale rappelle d'abord que l'article 4, sous b), i), du règlement n° 330/2010, vise à exempter les restrictions des ventes actives sur le territoire exclusif d'un distributeur/acheteur, lorsque ces restrictions sont contenues dans un accord contraignant entre le fournisseur et ses autres acheteurs. Si cette disposition ne contient pas explicitement la condition de « l'obligation parallèle » du fournisseur envers son distributeur exclusif, condition est liée et inhérente à la notion d'attribution exclusive » visée par le texte du règlement et en découle implicitement. Elle est d'ailleurs mentionnée à ce titre au point 51 des lignes directrices de 2010 sur les restrictions verticales.

En outre, selon l'Avocate générale, pour que l'exclusivité soit significative, la jouissance du droit accordé à l'acheteur doit être protégée contre toute atteinte potentielle, de sorte que, si un fournisseur décide de faire usage de l'exception aux restrictions caractérisées, il a l'obligation correspondante d'assurer l'effet utile de cette attribution exclusive d'un territoire, y compris en protégeant cet acheteur contre les ventes actives sur ce territoire par tous les autres acheteurs du fournisseur.



La satisfaction de la condition de l'obligation parallèle

Pour que la condition de l'obligation parallèle soit remplie, il faut établir selon l'Avocate générale qu'il y a eu ou qu'il existe un accord entre le fournisseur et ses acheteurs, étant précisé que la seule constatation que d'autres acheteurs ne se livrent pas à des ventes actives sur le territoire alloué à titre exclusif à un acheteur donné ne saurait suffire à établir l'existence d'un accord. Pour s'assurer qu'en pratique le

fournisseur s'acquiesce de son obligation, l'Avocate générale recommande d'insérer une clause explicite restreignant les ventes actives dans les contrats entre le fournisseur et ses autres acheteurs.

Si une telle clause n'est pas présente, il faudra rechercher l'intention des parties en appréciant les contrats dans leur globalité, par des faits et des indices concordants. La volonté du fournisseur pourra être induite de son invitation explicite ou implicite des autres acheteurs à s'abstenir de réaliser des ventes actives sur un territoire exclusif. La volonté des autres acheteurs sera caractérisée par leur acceptation de cette restriction, par leur acquiescement écrit ou comportemental.



Le moment l'acquiescement à l'obligation parallèle

L'interdiction des ventes actives est par principe une restriction caractérisée au sens du règlement n°330/2010. De ce fait, il faut apprécier restrictivement l'exception à ce principe posée par le règlement dans le cas des restrictions aux ventes actives vers des territoires exclusifs. Reconnaître que l'invitation et l'acceptation de l'obligation parallèle pourraient n'être réunies qu'au moment où les autres acheteurs s'apprêteraient à se livrer à des ventes actives sur un territoire exclusif serait trop indulgent. Ainsi, selon l'Avocate générale, tant que le fournisseur n'a pas obtenu l'acquiescement des autres acheteurs, les conditions de l'exemption ne sont pas réunies et si le fournisseur souhaite obtenir l'exemption

sur une période donnée, il devra prouver que ses autres acheteurs ont accepté de respecter les territoires exclusifs avant la conclusion du contrat exclusif et pour toute la période.

Il s'ensuit que l'article 4, sous b), i), du règlement n° 330/2010 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un fournisseur a alloué un territoire exclusivement à un acheteur donné, il ne suffit pas, aux fins de l'application de cette disposition, que ce fournisseur puisse démontrer que ses autres acheteurs n'acquiescent à la restriction des ventes actives sur le territoire alloué à titre exclusif que *si et lorsque ces acheteurs s'apprêtent à se livrer à des ventes actives sur ce territoire*. Au contraire, aux fins de l'application de cette disposition, le fournisseur doit démontrer que la condition de l'obligation parallèle est remplie à l'égard de tous ses autres acheteurs au sein de l'EEE pendant toute la période pour laquelle il réclame le bénéfice de l'exemption par catégorie prévue par le règlement no 330/2010.

Les têtes de réseau exclusifs et leurs membres devront être attentifs à la réponse qui sera apportée par la Cour de justice. Le débat n'est pas aussi évident que le laissent entendre les conclusions de l'Avocate générale. Au cas où la Cour adopterait ces conclusions, il reviendra aux têtes de réseau de veiller à suivre ces nouvelles conditions en vue de bénéficier de l'exemption par catégorie.

Le règlement n°2022/720 paraît en tout cas avaliser la position de l'Avocate générale puisque la condition de l'obligation parallèle figure expressément dans la définition de la distribution exclusive qui a pour la première fois été intégrée à un règlement d'exemption sur les restrictions verticales (cf. article 1, §1, (h) : «*système de distribution exclusive*»: un système de distribution dans lequel le fournisseur alloue un territoire ou un groupe de clients à titre exclusif à lui-même ou à un nombre maximal de cinq acheteurs **et** restreint la possibilité de tous ses autres acheteurs de vendre activement sur le territoire exclusif ou au groupe de clients exclusif »)



VOGEL  **VOGEL**

Vogel & Vogel, 30 avenue d'Iéna 75116 Paris France
Tél. : +33 (0) 1 53 67 76 20
E-mail : vogel-contact@vogel-vogel.com

Tous droits réservés. Reproduction interdite sauf accord spécial